

1 – REPOS ET PAUSES

A- Dispositions légales – Repos

- 1) Dérogation au repos hebdomadaire et dominical
- 2) Secteurs spécifiques

B- Dispositions légales – Pauses

2 – DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

A- Dispositions légales

- 1) Travail le dimanche
- 2) Interdictions et dérogations

B- Travail les jours fériés

3- SECTEUR SPÉCIFIQUE

4- LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ ET LES JEUNES TRAVAILLEURS

1- REPOS ET PAUSES

A - Dispositions légales - Repos

Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage)	
Repos quotidien	12 heures consécutives minimum (art.L.3164-1 du code du travail)
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (art.L.3164-2 du code du travail) <u>Dérogation possible pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire</u> et sous réserve d'un accord collectif avec au moins 36 h 00 de repos consécutif. Les dérogations en cas de travaux urgents (art.L.3132-4) et pour les travaux de nettoyage dans des locaux industriels et de maintenance (art.L.3132-8) ne sont pas applicables. Les dispositions relatives à la possibilité de suspendre ou différer le repos hebdomadaire dans certains cas (matières périssables – L.3132-5 / ports, débarcadères et stations – L.3132-6 / activités saisonnières - L.3132-7) sont applicables (art.L.3164-4) aux jeunes travailleurs, selon les dispositions des articles R.3132-1 à R.3132-4 ¹ .

1. La nouvelle codification, sans que les dispositions réglementaires ne soient abrogées, ne fait plus référence aux jeunes travailleurs et aux femmes, hormis la rédaction de l'article L.3164-4 : un décret en Conseil d'Etat établit la nomenclature des industries autorisées à bénéficier des dérogations au repos hebdomadaire prévues aux articles L.3132-5 à L.3132-7 et pour les jeunes travailleurs [...]

1- Dérogations au repos hebdomadaire et dominical

Une dérogation est possible lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire. Dans ce cas, les jeunes doivent bénéficier **d'une période minimale de repos de 36 heures consécutives**.

Deux dérogations sont prévues :

- **soit par convention ou accord collectif étendu, soit par accord d'entreprise** (article 43 de la loi du 4 mai 2004),
- **en l'absence d'un tel accord, par un décret en conseil d'état qui fixe les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspection du travail, sachant qu'à ce jour, cette dérogation est inapplicable car le décret est non paru.**

2- Secteurs spécifiques

Agriculture (article R.715-3 du code rural)

Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage)	
Repos quotidien	12 heures minimum (art. R.715-3 du code rural)
Repos hebdomadaire	2 jours consécutifs (art. L.714-2 du code rural) Dérogation possible <u>pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire</u> , et sous réserve d'un accord collectif étendu ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement avec un repos consécutif d'au moins 36 heures. A défaut d'accord, autorisation de l'inspection du travail (inapplicable car décret non paru).

B- Dispositions légales – Pauses

Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage)

30 minutes consécutives après 4 h 30 de travail ([L.3162-3](#) du code du travail et [R.715-3](#) du code rural)

Les jeunes travailleurs de moins de 18 ans bénéficient d'une pause obligatoire de 30 minutes consécutives pour une durée de travail effectif ininterrompue de 4 h 30. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient donc d'un temps de pause d'au moins trente minutes.

Le non-respect de la pause de trente minutes après quatre heures trente de travail continu pourra être sanctionné selon les pénalités prévues par l'article R. 3165-2 du code du travail (NATINF : 23512 et 23513), par une **contravention de la 5^{ème} classe** (une amende par salarié concerné). **Cette infraction peut faire l'objet d'une transaction pénale.**

A- Dispositions légales

1- Travail le dimanche

Jeunes de 16 à 18 ans

Interdiction (art. [L.3132-3](#) du code du travail)

Dérogation au repos dominical prévue pour les jeunes travailleurs hors apprentissage, et suspension possible du repos hebdomadaire dans les cas autorisés à l'article [L.3164-4](#), et pour les activités prévues par les articles [L.3132-5](#) à [L.3132-7](#) (Industries traitant de matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail, travaux dans les ports, débarcadères et stations, **activités saisonnières : travaux extérieurs de construction et de réparation des bateaux de rivière, travaux du bâtiment, briqueteries, corderies, conserveries de fruits, de légumes, et de poissons, hôtels, restaurants, traiteurs et rôtisseurs, établissements de bains des stations balnéaires thermales ou climatiques.**

La dérogation est possible lorsque l'entreprise employant le jeune bénéficie déjà d'une dérogation de droit commun au repos dominical (**articles [L.3132-12](#) et suivants, [R.3132-5](#) et suivants : dérogation de droit, dans les commerces de détail alimentaire**) ; les jeunes travailleurs non-apprentis sont soumis au régime de droit commun concernant le repos dominical qui implique la possibilité du travail le dimanche².

2- Interdictions et dérogations

- a. Les dérogations sont de plein droit dans les secteurs visés à l'article [R 3164-1](#).

La mise en œuvre de cette dérogation ne nécessite pas un accord collectif (si ce dernier intervient, il en règle les modalités). En pratique, il s'agit de : l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés, tabacs et débits de poisson, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie, les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries, les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail.

². Cela ne remet pas en cause l'obligation d'accorder deux jours de repos consécutifs aux jeunes de moins de dix-huit ans (pour les salariés et stagiaires).

Dérogations au repos hebdomadaire

- En revanche, l'article [L.3164-3](#) indique clairement que les dérogations au repos hebdomadaire prévues par les articles [L.3132-4](#) et [L.3132-8](#) du code du travail (travaux urgents, et travaux de nettoyage des locaux industriels et de maintenance) ne sont pas applicables aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

- Les dérogations prévues aux articles [L.3132-5](#) à [L.3132-7](#) sont applicables exclusivement aux jeunes salariés (apprentis, et salariés mineurs) et non aux stagiaires. Pour mémoire il s'agit des travaux dans les industries traitant des matières périssables ou ayant à répondre à un surcroît extraordinaire de travail, des travaux dans les ports, débarcadères et stations, les activités saisonnières. **Pour les jeunes, l'application de ces dérogations est prévue à l'article [L.3164-4](#) mais ne peut être mise en œuvre car le décret prévu par cet article n'est pas paru.**

- b. Dérogations temporaires

Pour ce qui concerne les dérogations temporaires établies dans le cadre des articles [L.3132-20](#) à [28](#) les apprentis mineurs ne sont pas autorisés à travailler (puisque la liste des dérogations qui leur sont applicables est limitativement établie dans l'article [L.3164- 5](#) et [R.3164-1](#)), mais pour les autres travailleurs mineurs, la question n'est pas clairement réglée.

B- Travail les jours fériés

1- Dispositions légales

Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage)

Interdiction (L.3132-3 du code du travail)

Aucune dérogation pour les jeunes non-libérés de l'obligation scolaire.

Interdiction (L.3164-6 du code du travail)

Dérogations : dans les établissements fonctionnant en continu (art. L.3164-7) et dans les secteurs listés par les articles L.3164-8 et R.3164-2 du code du travail : l'hôtellerie, la restauration, les traiteurs et organisateurs de réception, les cafés, tabacs et débits de boisson, la boulangerie, la pâtisserie, la boucherie, la charcuterie, la fromagerie-crèmerie, la poissonnerie, les magasins de vente de fleurs naturelles, jardineries et graineteries, les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail. **La dérogation est conditionnée à l'existence d'un accord collectif de travail étendu ou à une convention ou un accord d'entreprise qui doit prévoir les modalités de la dérogation, sous-réserve du respect des dispositions relatives au repos hebdomadaire.**

Le secteur de la boulangerie-pâtisserie artisanale a défini des conditions particulières ; **à l'évidence lorsqu'une entreprise ne peut faire travailler ses salariés majeurs le 1er mai (ex : graineterie, Cass.Soc, 30 septembre 2008, n° 07-87.762), elle ne peut faire travailler les mineurs.**

Le secteur des HCR prévoit également la dérogation, avec doublement du salaire des heures travaillées.

2- Interdiction du travail les jours fériés pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans (art. L.3164-6 du code du travail)

Les dispositions encadrant le travail les jours fériés et relatives aux jeunes travailleurs posent le principe d'une interdiction pour les jeunes de 16 à 18 ans.

Exceptions :

- **Pour les établissements à feu continu** (art. L.3164-7 du code du travail) et **dans les secteurs listés par l'article R.3164-2** : « [...] les jeunes travailleurs peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous réserve de bénéficier du repos minimal prévu aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2. ». L'article R 3164-2 renvoie aux mêmes secteurs que ceux définis pour la dérogation au travail du dimanche.
- L'article L.3164-8 prévoit qu'une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 3164-6, sous réserve que les jeunes travailleurs intéressés par ces dérogations bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire fixées aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.

L'existence d'une convention ou d'un accord collectif de travail étendu, ou d'une convention ou d'un accord d'entreprise ou d'établissement est une condition préalable à l'octroi d'une dérogation. A ce jour, seuls les secteurs de la boulangerie-pâtisserie artisanale, et les Hôtels Cafés et Restaurants prévoient des modalités concernant le travail des jours fériés pour les jeunes.

3 – SECTEUR SPÉCIFIQUE

Agriculture (articles L. 714-2 et R. 715-3 du code rural)

Jeunes de 16 à 18 ans (hors apprentissage)		
Travail le dimanche	Pour les jeunes de moins de 16 ans (y compris travail pendant les vacances scolaires)	Pas de dérogation
Repos hebdomadaire	16 à 18 ans (apprentis, hors apprentis, stagiaires en alternance)	Interdiction pour les 16 à 18 ans (art. L.714-2 du code rural) Dérogation de droit: L.714-1 (CR) cf liste R.714-1 du code rural. Dérogation possible par convention ou accord collectif étendu, ou un accord d'entreprise ou d'établissement (et uniquement pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire). La dérogation par l'Inspecteur du travail est inapplicable car décret non paru.
Travail les jours fériés	En l'absence de dispositions particulières dans le Code Rural, application des dispositions de droit commun prévues par le Code du travail.	

4- LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ ET LES JEUNES TRAVAILLEURS

La journée de solidarité (L. 3133-7 et suivants) peut être:

- un jour férié précédemment chômé à l'exclusion du 1er mai,
- un jour de RTT,
- un jour précédemment non travaillé en vertu de dispositions conventionnelles ou de modalités particulières d'organisation de l'entreprise.

Les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans ne peuvent travailler les jours fériés, sauf dérogation évoquée ci-avant. **Aussi, les jeunes travailleurs se trouveront exonérés de l'exécution de la journée de solidarité si celle-ci correspond, dans leur entreprise, à un jour férié chômé, et sauf dérogation.**

Au surplus, il convient de considérer que dans la plupart des cas le jeune ne peut être employé un jour habituellement chômé sans contrevenir à la règle des 2 jours de repos consécutifs.

Enfin, en pratique les jeunes de moins de 18 ans ne sont pas bénéficiaires des jours de RTT et un accord d'aménagement du temps de travail leur est difficilement applicable (Cf. circulaire DRT n° 2002-15 relative à la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans).

Aussi, et sauf à ce qu'ils soient expressément concernés par l'application d'un accord d'aménagement du temps de travail prévoyant la journée de solidarité un jour de repos, ou tout autre jour hors jours fériés, la journée de solidarité apparaît difficilement applicable aux jeunes de moins de 18 ans.

A noter que la circulaire DRT n° 2004-10 du 16 décembre 2004 concernant les dispositions sur la journée de solidarité résultant de la loi du 30 juin 2004, précisait que si un accord collectif fixait un jour non férié comme journée de solidarité, il appartenait aux partenaires sociaux de se prononcer sur les conditions dans lesquelles les jeunes salariés effectueraient cette journée.